
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Activités de formation dispensées par l'association Soudons, fermes !

I – Préambule

L'association *Soudons, fermes !* est déclarée en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes. Elle propose des formations aux technologies paysannes sur l'ensemble du territoire français et, plus exceptionnellement, à l'étranger.

II – Champ d'application

Conformément aux articles L6352-3 et suivants, ainsi que R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les participants régulièrement inscrits à une session dispensée par l'association *Soudons, fermes !*, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant pris connaissance et accepté les termes du présent règlement à la signature de la convention de formation.

Article 2 : Lieu des activités de formation

Le présent règlement intérieur est applicable au sein des locaux de l'association *Soudons, fermes !* et dans tout site extérieur mis à disposition pour la durée de la formation.

III – Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : boissons alcoolisées et usages de stupéfiants

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de formation.

L'intervenant peut imposer à un participant de se mettre en retrait de la formation s'il estime que ses facultés sont altérées et que son état est incompatible avec une poursuite des activités de formation en toute sécurité.

Article 5 : Tabac et cigarettes électroniques

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation, et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. Le cas échéant, il est demandé de fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet.

Article 6 : Restauration

Il est interdit de se restaurer sur le lieu de la formation. Les repas et collations se prendront dans les locaux destinés à cet effet, lorsqu'ils existent.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants et de tous les intervenants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 8 : Accident

Lors d'un accident ou d'un incident survenu pendant la formation ou sur le temps de trajet entre le lieu de formation et le domicile d'un stagiaire, celui-ci doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident auprès du responsable de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant réalise la déclaration auprès de la caisse d'assurance maladie compétente.

Les circonstances exactes de l'accident doivent faire l'objet d'un écrit et être communiquées au pôle formation de l'association *Soudons, fermes !* dans un délai de vingt-quatre heures maximum suivant les faits.

Article 9 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnel des participants

L'association *Soudons, fermes !* décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants et les intervenants dans les locaux de formation.

IV – Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se rendre au lieu de formation en tenue adaptée aux activités de formation, ainsi qu'avec les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont demandés par l'intervenant.

Les cheveux longs doivent être attachés et tout objet et accessoire susceptible de provoquer une gêne ou un danger dans l'exécution des gestes techniques durant les temps de formations est prohibé (écharpes, foulards, pendentifs...)

En cas de non-respect de ces règles, l'intervenant peut imposer à un participant à se mettre en retrait de la formation.

Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles

élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, ainsi que le bon déroulement des formations.

Article 11 : Horaires de stage et formalités administratives attachées au suivi de la formation

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L'association *Soudons, fermes !* se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités pédagogiques ou de service.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé au stage, le participant doit impérativement avvertir le formateur dont les coordonnées lui ont été transmises dans la convocation.

Tout participant est tenu de remplir une feuille d'émargement pour chaque demi-journée effectuée. À l'issue de la formation, un certificat de réalisation est remis au participant et est à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance sa participation à la formation.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme de formation

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Les participants ont l'interdiction d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...). Il est également interdit d'introduire un animal sur le site de formation.

Il est demandé aux participants de respecter les lieux de stationnement pour leur véhicule personnel lorsque ceux-ci sont signalés.

Article 13 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation est exclusivement réservé à l'activité du stage. L'utilisation de ce matériel à des fins personnelles est interdite.

Le participant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Tout participant stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des outils mis à sa disposition est tenu d'en informer le formateur, ou le responsable de l'établissement dans lequel se déroule l'action de formation.

Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement intérieur, l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un participant (art. R6352. 3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).

Cette sanction pourra prendre une des formes suivantes : avertissement oral, avertissement écrit, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

Article 15 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16 : Représentation des stagiaires

Les formations dispensées par l'association *Soudons, fermes !* ne dépassant pas le volume de 500 heures, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'élection d'un représentant.

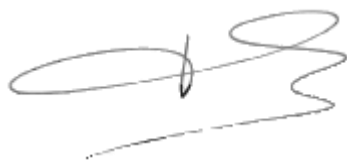
V – Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 17 : Publicité

Le présent Règlement intérieur est envoyé aux participants lors de leur inscription sur les formations dispensées par l'association *Soudons, fermes !*. L'existence de ce règlement intérieur sera systématiquement rappelée aux participants au démarrage de la session de la formation.

Fait à Renage, le 02/02/2025

Marc Chénais, Président



Association SOUDONS FERMES !
ZA les Papeteries
38140 Renage
siret 929 241 057 00017